

Maisons-Alfort, le 15 juillet 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des huiles végétales enrichies en vitamine D₃

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 25 janvier 2001 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation concernant l'enrichissement des huiles végétales en vitamine D₃.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Nutrition humaine" le 27 juin 2001, l'Afssa avait rendu un avis, en date du 3 août 2001, dans lequel elle demandait que :

- de nouvelles simulations soient effectuées en enlevant les sous-déclarants de la cohorte analysée et en subdivisant la population par tranches d'âge ;
- des niveaux d'enrichissement plus faibles (20, 50 et 100 % de l'apport journalier recommandé ou AJR) soient testés ;
- le contrôle de la production en routine soit renforcé.

Par courrier en date du 10 janvier 2002, les compléments d'information demandés ont été fournis.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Nutrition humaine" le 26 mars 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne l'enrichissement en vitamine D₃ des huiles végétales ; que le pétitionnaire a réévalué le niveau d'enrichissement proposé qui n'est plus de 15 µg/100 g d'huile comme indiqué initialement, mais de 10 µg/100 g ; que ces produits enrichis sont présentés comme destinés à la population générale ;

Considérant l'avis de l'Afssa en date du 3 août 2001 relatif à l'évaluation de l'enrichissement d'huiles végétales enrichies en vitamine D₃ et l'avis de l'Afssa en date du 1^{er} juin 2001 relatif à l'enrichissement en vitamine D du lait et des produits laitiers frais (yaourts et laits fermentés, fromages frais) de consommation courante ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni de nouvelles simulations de consommation, obtenues après exclusion des sous-déclarants de la cohorte analysée et segmentation de la population par tranches d'âge ; que différents niveaux d'enrichissement des huiles végétales en vitamine D, inférieurs à ceux envisagés initialement, ont été testés ;

Considérant que les données de simulation de consommation de vitamine D fournies prennent en compte l'apport en cette vitamine par les aliments courants non enrichis, par les laits et produits laitiers enrichis et, éventuellement, par les huiles végétales qui seraient enrichies en vitamine D ; que, d'après ces données, avec l'hypothèse d'une part de marché de 50 % pour les huiles végétales enrichies en vitamine D et d'une part de marché identique pour les laits et produits laitiers enrichis en cette vitamine :

- un enrichissement en vitamine D des huiles végétales à hauteur de 5 µg/100 g (soit 100 % de l'AJR) permet d'augmenter de 10 % les apports moyens en vitamine D de la population et de diminuer de 5 % le pourcentage d'individus consommant moins de 5 µg/j de cette vitamine ;
- un enrichissement à hauteur de 10 µg/100 g (200 % de l'AJR) permet d'augmenter de 20 % les apports moyens en vitamine D de la population et de diminuer de 12 % le pourcentage d'individus consommant moins de 5 µg/j de cette vitamine ;

Considérant que 50 % des individus suivis lors de l'enquête ASPCC ont des apports alimentaires en vitamine D inférieurs à environ 2 µg/j (40 % de l'apport nutritionnel conseillé [ANC] pour l'adulte, qui est fixé à 5 µg/j en plus des apports endogènes) ; qu'un enrichissement en vitamine D des huiles végétales permettant de réduire le pourcentage de faibles consommateurs de vitamine D, définis comme les individus consommant moins de 2 µg/j, pourrait être justifié sur le plan nutritionnel ;

Considérant que, d'après les simulations de consommation fournies par le pétitionnaire, dans l'hypothèse d'une part de marché de 100 % pour les laits et produits laitiers frais enrichis en vitamine D et d'une part de marché également de 100 % pour les huiles végétales enrichies, le cumul de l'apport en vitamine D par les huiles végétales enrichies, quel que soit le niveau d'enrichissement envisagé (20, 50, 100 ou 200 % de l'AJR), et de l'apport en cette vitamine par les autres aliments, n'induirait pas de dépassement de la limite de sécurité en vitamine D (fixée à 25 µg/g en plus des apports endogènes), quelle que soit la tranche d'âge considérée ;

Considérant toutefois que, dans la même hypothèse d'une part de marché de 100 % pour les laits et produits laitiers frais enrichis en vitamine D et d'une part de marché également de 100 % pour les huiles végétales enrichies, le cumul de l'apport en vitamine D par les huiles végétales enrichies à hauteur de 200 % de l'AJR (soit 10 µg/100g) et de l'apport en cette vitamine par les autres aliments aboutirait à un apport moyen en vitamine D de 6,4 µg/j ; que cet apport serait supérieur à l'ANC fixé pour l'adulte et n'aurait pas de justification nutritionnelle ; que cette situation, présentée comme improbable par le pétitionnaire, n'est pas irréaliste au niveau d'un individu, un consommateur (adulte ou enfant) pouvant éventuellement ne consommer que du lait, des produits laitiers frais et de l'huile enrichis en vitamine D ;

Considérant que le pétitionnaire envisage d'enrichir l'ensemble des huiles végétales de sa gamme en privilégiant l'huile de tournesol ; qu'il convient de noter que l'enrichissement en vitamine D de l'huile de tournesol n'est pas le plus judicieux étant donné l'excès d'oméga 6 du régime alimentaire occidental ; qu'il est donc souhaitable que cet enrichissement ne concerne pas que cette huile, afin de ne pas déséquilibrer davantage le régime alimentaire de la population en acides gras ;

Considérant que les données relatives au contrôle de la production sont satisfaisantes,

L'Afssa émet un avis favorable à l'enrichissement en vitamine D₃ des huiles végétales à hauteur de 5 µg/100 g. Toutefois, elle souligne :

- qu'il convient que cet enrichissement soit élargi à l'ensemble des huiles végétales de la gamme (dans les limites de la réglementation actuelle, en particulier, en ce qui concerne l'huile d'olive) ;
- que le pétitionnaire réalise un suivi des consommations des huiles enrichies afin d'évaluer le niveau d'apport en vitamine D qui en résulte ;
- que l'étiquetage des huiles enrichies devrait informer le consommateur de la perte de vitamine D après cuisson au four à plus de 240 °C et lors des fritures à 190 °C.

Martin HIRSCH